



Commission des solidarités

4513 - Insertion professionnelle

Financement 2013 des structures en charge de l'insertion et l'accompagnement professionnel des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)

Rapport n° CP/2013/115

Service gestionnaire :

Service de l'insertion et de l'emploi

Résumé :

Le Conseil Général du Bas-Rhin accorde chaque année des aides financières aux structures en charge de l'insertion des bénéficiaires du RSA.

Afin de réduire les délais de mise en paiement et favoriser un meilleur équilibre de leur trésorerie, il est proposé de fixer les montants des subventions 2013 accordées à ces structures et de leur octroyer une avance de 70 %, sur la base des subventions 2012.

Afin de permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active de s'insérer professionnellement, le Département développe une politique volontariste d'insertion professionnelle s'appuyant sur 3 familles d'opérateurs :

- **Les associations d'accompagnement professionnel, dont les missions locales:** financées sur la base d'un cahier des charges départementales, elles assurent l'accompagnement des bénéficiaires de RSA pour lesquelles elles sont désignées « référent de parcours » et assurent le suivi des contrats d'engagement de ces personnes ;
- **Les structures d'insertion par l'activité économique** (chantiers d'insertion et entreprises d'insertion) : elles accompagnent les bénéficiaires employés en contrats aidés dans leurs structures et les préparent à une sortie vers l'emploi;
- **Les autres organismes du champ de l'insertion professionnelle** proposant un appui plus ponctuel au parcours des bénéficiaires du RSA par le biais d'actions de préparation ou de mise en réseau etc: maisons de l'emploi, ateliers de pédagogie personnalisée.

L'ensemble de ces structures est concerné par la diminution de 4% des subventions, à l'exception des chantiers d'insertion, ces derniers assurant la fonction de référent de parcours pour un certain nombre de bénéficiaires du RSA et assurant à ce titre le suivi de leurs contrats d'engagement.

Le Conseil Général du Bas-Rhin accorde à ce titre une aide financière qui permet de rémunérer leur personnel ainsi que les actions entreprises. Au regard de ces partenariats de longue date et afin de réduire les délais de mise en paiement des aides financières, il est proposé de fixer le montant des subventions 2013, au regard du nouveau cadrage budgétaire, et d'accorder à ces structures une avance s'élevant à 70 %, sur la base des subventions 2012. Le tableau joint en annexe précise les montants de la subvention 2013 par structure.

Le montant total engagé des subventions 2013 s'élèverait à 4 934 363 euros. Le montant de l'avance serait de 3 529 253,70 euros.

Le versement des soldes fera l'objet d'un examen précis au regard des éléments d'activité fournis par les structures et en accord avec les termes des conventions respectives.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
30759	017-6574-564	3 333 796,00 €	3 333 796,00 €	3 302 568,00 €
30760	017-6574-564	1 414 300,00 €	1 414 300,00 €	1 351 755,00 €
30762	017-6574-562	70 000,00 €	70 000,00 €	62 400,00 €
30774	65-6574-58	141 440,00 €	141 440,00 €	141 440,00 €
32057	65-65738-564	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
32058	017-6574-564	67 200,00 €	67 200,00 €	67 200,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- fixe à hauteur de 4 934 363 € le montant total des subventions 2013 pour l'ensemble des structures figurant aux tableaux annexés ;
- approuve le versement pour 2013 d'avances financières d'un montant total de 3 529 253,70 € en faveur des structures figurant aux tableaux annexés ;
- décide que ces avances s'établissent à 70 % du montant des subventions 2012 ;
- décide que le solde des subventions sera versé au cours du troisième trimestre 2013, au regard des éléments d'activité fournis par les structures et conformément aux modalités de versement prévues dans les conventions financières ;
- autorise son Président à signer les conventions conclues avec les bénéficiaires sur la base des conventions-type approuvées par délibération n° CP/2011/8 du 3 janvier 2011 et n° CP/2011/66 du 7 février 2011.

Elle charge en outre son président de mettre en œuvre ce dispositif.

Strasbourg, le 21/01/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL